

**CADRE DE GESTION APPLICABLE À LA
DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**Adopté par le conseil d'administration
le 26 septembre 2006**

Québec 

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2008

ISBN 978-2-89510-544-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-89510-545-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Ce document est disponible :

- **au centre de documentation de l'Agence : 514 286-5604**
- **à la section «Documentation» du site Internet de l'Agence : www.santemontreal.qc.ca**

**Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal**

Québec 

**CADRE DE GESTION APPLICABLE À LA
DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

***Approuvé par le conseil d'administration
le 26 septembre 2006***

Dans ce document, l'emploi du masculin comprend le féminin et a uniquement pour but d'alléger le texte.

SECTION I

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cadre de gestion est adopté en vertu du Règlement de régie interne du conseil d'administration (R2004-01) de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal adopté le 24 février 2004, modifié le 23 mai 2006, et s'applique à la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics, chaque fois que l'Agence en est tenue par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

2. CONSULTATION DES ÉTABLISSEMENTS ET APPEL DE CANDIDATURES

Le président-directeur général invite le directeur général de chaque établissement concerné à lui soumettre un nombre déterminé de propositions de candidatures, lesquelles doivent être issues des milieux définis en vertu des articles pertinents de la loi (voir section II).

Le président-directeur général choisit les personnes qui siégeront aux conseils d'administration des établissements publics à partir d'une liste de nom fournie par les établissements.

La candidature doit être proposée au moyen des documents intitulés « Désignation au conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux - Information sur un candidat » (voir annexe 1) et de la « Déclaration du candidat » (voir annexe 2).

3. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un comité est constitué pour procéder à l'analyse des candidatures et formuler des recommandations au président-directeur général en fonction des critères prévus par la loi et de la mission des établissements concernés.

4. DÉSIGNATION

Suite à l'analyse des recommandations du comité, le président-directeur général procède aux nominations prévues par la loi.

Le président-directeur général confirme par écrit à chacune des personnes, sa désignation à titre de membre d'un conseil d'administration déterminé et en informe de la même manière le directeur général de l'établissement concerné.

En vertu de l'article 313, deuxième alinéa, de la Loi modifiant la loi sur la santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32), les personnes désignées par le président directeur-général entrent en fonction le trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

5. REDDITION DE COMPTES

Le président-directeur général fait rapport au conseil d'administration de l'application du cadre de gestion en précisant le nombre et les caractéristiques des candidatures reçues ainsi que le profil des personnes désignées en regard des critères exigés par la loi.

SECTION II

6. COMPOSITION

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les conseils d'administration formés en vertu des articles suivants sont visés par le présent cadre de gestion.

- **Article 129** *Instance locale (CSSS), CHSLD*
 - ▶ Désignation : DEUX personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par tous les établissements de la région, autres que les instances locales et les CHSLD et qui ont conclu, à l'intérieur des délais déterminés par l'Agence, les ententes nécessaires pour permettre à cette instance d'assurer la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux.

- **Article 130** *CR, CPEJ*
 - ▶ Désignation : DEUX personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les instances locales (CSSS) et les CHSLD.

- **Article 131** *CH*
 - ▶ Désignation : DEUX personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les instances locales (CSSS) et les CHSLD.

- **Article 133** *CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, INSTITUT UNIVERSITAIRE, CENTRE AFFILIÉ UNIVERSITAIRE*
 - ▶ Désignation : DEUX personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les instances locales (CSSS) et les CHSLD.

7. RESTRICTIONS

En vertu des articles 150 et 151, troisième alinéa, de la loi, les restrictions suivantes s'appliquent :

- **Article 150** Une personne ne peut être membre d'un conseil d'administration si :
 - 1° elle ne réside pas au Québec;
 - 2° elle est mineure;
 - 3° elle est sous tutelle ou curatelle;
 - 4° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;

5° au cours des trois années précédentes, elle a été déchue de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une Agence en vertu du paragraphe 2° de l'article 498;

6° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

- **Article 151, troisième alinéa**

Une personne qui travaille pour un établissement ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ne peut voter lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 pour cet établissement et ne peut être désignée membre du conseil d'administration de cet établissement que suivant les dispositions des paragraphes 3° à 7° de l'article 129 et des paragraphes 3° à 6° des articles 130, 131 et 133 respectivement. Elle peut être désignée membre du conseil d'administration de tout autre établissement.

**DÉSIGNATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

Information sur un candidat

Identification de la candidate ou du candidat

Prénom et nom :

Adresse résidentielle :

Téléphones : Résidence ()

Bureau ()

Date de naissance :

Sexe : Féminin

Masculin

Courriel :

1. Profil

a. Formation :

b. Occupation / Employeur :

c. Expérience :

2. Raisons motivant la candidature

3. Implication sociale, communautaire, bénévole, etc.

Consentement :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de la désignation pour laquelle je pose ma candidature.

Signature de la candidate ou du candidat

Date

**DÉSIGNATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

DÉCLARATION DU CANDIDAT

Le candidat déclare :

1. Résider au Québec;
2. Être majeur (18 ans et plus);
3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle;
4. Au cours des cinq années précédentes, ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;
5. Au cours des trois années précédentes, ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une Agence de la santé et des services sociaux en vertu du paragraphe 2^e de l'article 498 de la loi ¹;
6. Au cours des trois années précédentes, ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;
7. Je déclare ne pas travailler pour l'établissement pour lequel je pose ma candidature, ni y exercer ma profession.

Consentement du candidat

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Nom et prénom (lettres carrées)

Signature du candidat

1) Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

*Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal*

Québec 